

(1)

(N° 117.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1863.

Modification de l'art. 11 de la loi du 24 avril 1810 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **PIRMEZ**.

MESSIEURS,

Une proposition de loi due à l'initiative parlementaire, vous soumet une nouvelle rédaction de l'art. 11 de la loi du 24 avril 1810.

Cette rédaction a pour but de décider législativement, en mettant fin à une controverse juridique, que le propriétaire d'une habitation ou d'un enclos muré n'a le droit d'empêcher les établissements d'exploitation de mines dans les terrains situés à moins de cent mètres de ces habitations ou de ces enclos que lorsque ces terrains sont sa propriété.

Cette proposition de loi a été adoptée, à l'unanimité, par toutes les sections.

Deux sections seulement ont fait des observations sur le projet.

La 1^{re} section a appelé l'attention de la section centrale sur la nécessité ou l'utilité qu'il y aurait à ouvrir dans toutes les communes intéressées une enquête de *commodo et incommodo* sur la proposition de loi.

La 3^e section a demandé que le droit de faire des sondes, d'ouvrir des galeries, ou d'établir des machines ou magasins ne puisse être exercé sur le terrain d'autrui, même à une distance de plus de cent mètres des habitations et enclos, qu'avec l'autorisation préalable soit de la députation permanente, soit du Gouvernement, donnée sur l'avis de l'administration des mines.

De ces deux observations qui ont été reproduites au sein de la section centrale, l'une devait être examinée avant toute discussion, l'autre concerne le fond.

(1) Projet de loi, n° 100.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREDOOM, était composée de MM. VANDER DONCKT, Cu. LEBEAU, MULLER, PIRMEZ, ORBAN et BRACONNIER.

La proposition de faire une enquête *de commodo et incommodo* sur les avantages ou les inconvénients du projet de loi a été rejetée par quatre voix contre une.

Ce serait, en effet, une mesure sans précédents. Si les renseignements dont la Chambre peut s'entourer ne lui suffisaient pas, elle devrait recourir aux moyens que la Constitution lui ouvre, et ouvrir une enquête parlementaire. Mais est-il possible de penser à cette voie d'instruction extraordinaire, qui n'a été employée que dans des cas exceptionnels, à l'égard d'un projet consistant plus en droit qu'en fait, et sur lequel chacun peut aisément recueillir tous les renseignements nécessaires à ses convictions, si déjà ils ne sont versés au débat.

Après avoir rejeté cette demande d'enquête *de commodo et incommodo*, la section centrale a abordé l'examen des deux modifications proposées à notre législation des mines, l'une par la proposition de loi, la seconde par le membre qui a repris l'observation de la 3^e section.

La section centrale a d'abord reconnu que ces deux propositions ont une connexion intime.

La proposition de loi a pour objet de faire cesser une application de la loi de 1810 qui porterait atteinte aux intérêts des propriétaires des mines et à leurs droits d'établir des sièges d'exploitation dans certains terrains.

L'amendement tend à modifier la même législation en ce qu'elle aurait de trop rigoureux dans la faculté accordée aux concessionnaires d'occuper les terrains d'autrui sans formalité préalable.

On poursuit aussi un même but dans la réglementation de droits rivaux : empêcher les abus de ces droits dans leurs excès mêmes.

D'une part, on ne veut pas que le propriétaire d'une habitation ait, en vertu d'une servitude exorbitante, la faculté de soustraire aux travaux miniers, sans autre raison que son bon plaisir, certains fonds qui ne lui appartiennent pas.

D'autre part, on prétend garantir le propriétaire de la surface contre le caprice des exploitants qui voudraient occuper certains héritages, sans que cette occupation se légitimât par la nécessité des travaux.

La section centrale a successivement examiné ces deux questions connexes.

Voici les considérations qui l'ont déterminée à les résoudre toutes deux par l'affirmative.

Première question.

Les développements de la proposition de loi exposent ainsi la difficulté soulevée dans la jurisprudence que cette proposition a pour objet de résoudre.

L'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 est ainsi conçu :

« Art. 11. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures et des habitations. »

Cet article a soulevé la question suivante :

Le propriétaire d'enclos murés a-t-il le droit d'empêcher l'ouverture de puits

ou de galeries, ou l'établissement de machines ou de magasins dans les terrains situés à moins de 100 mètres des clôtures murées, *alors même que ces terrains ne lui appartiennent pas ?*

D'après les uns, la disposition de l'art. 11 est générale, absolue ; le texte ne distingue pas ; autour de ces propriétés, qui sont l'asile des affections domestiques, la loi établit un rayon protecteur qui en écarte l'industrie minière ; celle-ci ne peut le franchir qu'en obtenant le consentement de celui en faveur duquel cette protection a été introduite dans nos lois.

D'après les autres, le législateur n'a jamais pensé à étendre le droit de propriétaire d'un enclos, d'une cour ou d'un jardin, sur les héritages voisins qui ne lui appartiennent pas, et si, par respect pour l'inviolabilité du domicile, la loi a voulu que jamais un citoyen ne pût se voir dépouiller de sa propriété, lorsque celle-ci est une dépendance de l'habitation, ou y est reliée par sa proximité, jamais il n'est entré dans ses vues d'empêcher le propriétaire d'un fonds d'y faire des travaux de mines, parce qu'un tiers possède à moins de 100 mètres un enclos quelconque.

Cette divergence d'opinion porte sur l'essence même de la disposition de l'art. 11.

Adopter la première solution que nous venons d'indiquer, c'est décider que la loi a créé une véritable servitude au profit des propriétaires d'habitations ou d'enclos. Cette servitude frapperait tous les fonds voisins d'une prohibition d'y faire certains travaux ou certains établissements.

Accueillir le second sentiment, c'est nier l'existence de cette servitude ; c'est admettre que tous les fonds de la surface demeurent, au point de vue de l'exploitation des mines, libres à l'égard les uns des autres, en reconnaissant seulement qu'une catégorie d'héritages n'est pas grevée du droit d'occupation accordé à la mine sur la surface.

La jurisprudence et la doctrine se sont divisées sur la solution à donner à cette question ⁽¹⁾.

Pour se faire une idée vraie de ce débat et aussi de la portée de la proposition de loi, il importe de se rendre un compte exact des dispositions des diverses législations qui se sont succédées.

Cette étude conduit à la ferme conviction que le projet ne fait que donner à l'art. 11 de la loi de 1810 son sens véritable.

Il est certain qu'avant la loi de 1810, on n'avait jamais pensé à créer au profit du propriétaire d'un héritage quelconque une servitude sur des fonds voisins qui eût pour conséquence d'empêcher ceux-ci d'y pratiquer des fouilles pour en tirer les substances minérales qu'ils renferment.

La législation romaine admettait, dans les limites de la nécessité, le droit de se pratiquer, par l'occupation de la propriété d'un tiers, un accès à ces substances qui sans ce droit eussent été perdues pour la société ; aucun texte ne nous indique les limites de ce droit qui, du reste, était seulement posé en principe ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir la citation complète des autorités sur la question dans les développements de la proposition.

⁽²⁾ L. 13, ff. Comm. præd.

L'ancien droit liégeois, plus complet qu'aucun autre sur cette matière qui y était régie dans un véritable code, se bornait à exiger qu'il fut fait de ce droit un usage raisonnable (1).

On chercherait plus vainement encore la trace de cette servitude dans les ordonnances françaises. « D'après notre ancienne législation, dit M. Ed. Dalloz, la recherche et l'ouverture des mines sur le terrain d'autrui ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du maître général visiteur des mines, et seulement en lieux déserts, non hantés, en friches et stériles, où il n'y a labours ou fruits venant par labour ou industrie. » Quant il s'agissait d'opérer des fouilles et recherches « en terres labourables, vignes, prés, jardins, bois, maisons, pâturages, terres portant fruits industriels, » l'ordonnance du maître général visiteur des mines ne suffisait pas; il fallait, en outre, ou le consentement du propriétaire des terrains à fouiller et à excaver, ou l'autorisation des juges royaux, *partibus auditis*, c'est-à-dire le procureur du roi et le propriétaire desdits terrains dûment appelés, et toujours, bien entendu, sauf indemnité. Ainsi ce n'était qu'en sa qualité de propriétaire des terrains où devaient être établis les travaux de fouilles et de recherches que le propriétaire de la surface pouvait anciennement s'opposer à ces travaux, et encore, comme on le voit, son droit d'opposition n'était-il pas absolu à cet égard. »

Enfin, tous ceux qui se sont occupés de la question sont d'accord que sous l'empire de la loi de 1791 aucune difficulté n'était possible; le propriétaire de l'habitation n'avait droit de s'opposer à ces recherches et à l'exploitation des mines que dans les fonds attenants à son habitation et qui lui appartenaient. L'art. 23 du titre I^{er} de cette loi est formel à cet égard : « les concessionnaires ne pourront » ouvrir leurs fouilles dans les enclos murés, ni dans les cours, prés, jardins, » vergers et vignes attenants aux habitations, dans la distance de deux cent toises, » que du consentement des propriétaires de ces fonds, qui ne pourront, dans » aucun cas, être forcés à le donner. »

Non-seulement ce texte est clair et il démontre par les mots *propriétaire de ces fonds*, que l'habitation et les héritages situés dans la distance de deux cent toises doivent appartenir à la même personne, mais il nous fait connaître parfaitement la raison d'être de la disposition.

En effet, la restriction apportée aux droits des concessionnaires ne s'applique pas à toutes les espèces de propriétés, mais seulement à celles qui ont un rapport direct d'utilité et d'agrément avec l'habitation : les cours, jardins, prés, vergers ou vignes. Le propriétaire d'une maison n'eut donc pu s'opposer à l'occupation d'une terre labourable située dans le rayon légal, fut-elle sa propriété. A plus forte raison ne pouvait-il être question de lui donner ce droit d'opposition quant aux fonds d'autrui, quel que fut leur nature

Il doit donc être tenu pour parfaitement certain que la loi de 1791 avait seulement introduit une restriction au droit d'occupation accordé au concessionnaire. Cette restriction consistait uniquement à soustraire à ce droit l'habitation des citoyens et les propriétés situées dans un certain rayon qui par leur nature en sont de véritables dépendances; mais de servitude d'un fond sur un autre, nulle trace.

(1) Paix de Saint-Jacques, art. 7.

La loi de 1810 a-t-elle changé cet état de choses ? A-t-elle, par une modification radicale de principe, créé cette servitude ?

S'il en est ainsi nous devons trouver dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi des traces profondes des idées d'innovation qui animaient le législateur. Une servitude est une chose grave, elle modifie les conditions d'existence de la propriété, elle ne s'introduit pas clandestinement dans la loi, elle est signalée, justifiée par des motifs, combattue ou au moins discutée par des objections.

Ici cependant rien, nulle part dans les discussions n'est indiqué l'importante modification qui va s'opérer.

Bien loin de là, dans la séance du conseil d'État du 10 octobre 1809, on discuta la question de savoir si un concessionnaire a le droit de placer un puits au milieu d'un parc nouvellement clos.

L'archi-chancelier fit une observation qui mit fin à la discussion : « *Le système, dit-il, de la loi de 1791 est le plus favorable à la propriété, et l'on ferait bien de s'y arrêter...* Qu'arriverait-il, si le nouveau système ne marche pas ? On élaguera par des décisions, des instructions, des avis toutes les dispositions qui gênent, c'est-à-dire toutes celles qui sont en faveur de la propriété, ainsi la propriété sera ruinée précisément pour avoir été trop protégée. »

Aussi nulle part ne voyons-nous apparaître l'idée d'un changement de système.

L'exposé des motifs et le rapport fait au corps législatif ne font que reproduire les idées que la loi de 1791 révèle si clairement.

« L'administrateur écartera, dit l'exposé des motifs, les recherches des maisons, des enclos où le propriétaire doit trouver une liberté entière et le respect pour l'asile de ses jouissances domestiques. »

Ce n'est donc que dans ce qui est à lui que l'on a voulu protéger le propriétaire, car comment concevoir qu'on eut proclamé qu'il doit jouir d'une liberté entière ou supposé qu'il a l'asile de ses jouissances domestiques dans le fonds d'un voisin (1) ?

Le rapport au corps législatif est bien plus formel encore. « Ni la permission de recherches, dit Stanislas Girardin, ni même la propriété de la mine acquise conformément à la présente loi, n'autorisent jamais à faire des fouilles, des travaux ou établissements d'exploitation, sans le consentement formel du propriétaire, dans ses enclos murés, cours ou habitations, et dans ses terrains attenants auxdites habitations ou clôtures murées dans un rayon de 100 mètres. »

Mais ce n'est pas assez encore d'indiquer que le propriétaire d'une habitation n'a un droit d'opposition que quant à ses terrains, le rapporteur détermine nettement la nature de la disposition. « Vous jugerez sans doute, ajoute-t-il, que le respect pour le domicile d'un citoyen commandait cette restriction. »

C'est donc une restriction qui est établie.

(1) Ce passage de l'exposé des motifs est cependant le fondement le plus solide de l'opinion contraire.

Mais sur quoi porte-t-elle ? Impossible de dire que c'est sur le droit de propriété du voisin dont, ni le texte du rapport ni le texte de loi ne s'occupent ; donc aucune servitude n'est établie.

Cette restriction porte évidemment sur les effets de la permission ou de la concession dont parlent et le rapport et la loi ; donc l'article ne fait que limiter le droit d'occupation.

Il existe, en outre, en dehors des pièces officielles, un témoignage précieux sur l'opinion du conseil d'État, c'est celui de M. Gendebien, avocat à Mons, membre du corps législatif en 1810 ; il faisait partie dans cette chambre et était rapporteur de la commission d'administration intérieure, au moment où le conseil d'État soumit le projet de loi sur les mines à l'examen officieux de cette commission.

On lit ce qui suit dans les notes qu'il avait conservées sur les travaux de cette commission :

« La commission d'administration intérieure, présidée par M. le comte Stanislas de Girardin, avait proposé au conseil d'État la rédaction qui suit : « Nulle » permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consente- » ment du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes, d'ouvrir » des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos » murés, les habitations, cours et jardins, ni *dans les terrains contigus appar-* » *tenant au propriétaire* desdites habitations ou enclos murés dans un rayon de » 100 mètres. »

» La commission avait motivé sa proposition en ces termes : « La rédaction pro- » posée semble exprimer plus clairement que, pour empêcher les recherches ou » travaux d'exploitation dans la distance de 100 mètres des clôtures, il faut que » les propriétaires des habitations soient aussi propriétaires des 100 mètres. »

M. Delebecque, qui s'est servi des notes de M. Gendebien, s'est arrêté là, et il a tiré de ce qui précède la conclusion suivante : « C'était là l'opinion de la commis- » sion du corps législatif, dit-il, elle avait entendu en ce sens l'art. 11, mais ce n'était » point là l'esprit dans lequel l'avait rédigé les auteurs de la loi ; aussi la modifica- » tion proposée par le corps législatif ne fut-elle point accueillie par le conseil d'État » qui persévérait dans son opinion..... Ainsi, l'on rejeta l'opinion de la commission » du corps législatif, et il doit être maintenant prouvé que, d'après la loi de 1810, le » propriétaire des maisons et enclos ne doit pas être propriétaire des 100 mètres y » attendant pour être en droit d'interdire des travaux superficiels dans ce rayon ! »

M. Delebecque n'est arrivé cependant à cette opinion, qui n'a pas dû être sans influence sur les décisions des Cours, que par une singulière inadvertance.

Il a omis de transcrire le motif qui a fait rejeter l'opinion du corps législatif. M. Bayon, vice-président au tribunal de Saint-Étienne, dans une dissertation spéciale publiée sur ce point en 1852, a complété la citation.

« Dans les conférences, dit M. Gendebien, qui eurent lieu entre des commis- » saires du conseil d'État et du corps législatif, sous la présidence du prince » archi-chancelier, le changement proposé dans l'art. 11 n'a pas été adopté ; » M. le comte Regnault de Saint-Jean d'Angely a motivé le rejet en ces termes : » Quant un article ne laisse pas de doute, il serait superflu, il y aurait de l'incon-

« vénient de rechercher une clarté surabondante, en multipliant les expressions (1). »

Sans doute, Regnault de Saint-Jean d'Angely s'est fait illusion sur la clarté du texte, la longue controverse qui s'est élevée en est la preuve. Mais après ce que nous savons de la législation antérieure et de la volonté manifestée au conseil d'État, d'en maintenir les principes, après le rapport si précis de M. de Girardin, après le rejet de la proposition de la commission du corps législatif, ne faudrait-il pas que le texte ne pût se prêter au sens qui lui a été donné à l'avance pour qu'on lui en donnât un autre ?

Bien loin cependant de repousser cette interprétation le texte l'appelle.

Notons d'abord la disposition de l'art. 10. « Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu. »

L'occupation du terrain peut donc se faire ou du consentement du propriétaire des fonds occupés ou sans ce consentement.

L'article détermine très-nettement ces deux cas.

Vient ensuite l'art. 11 portant : « Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou des habitations. »

Quel est le *propriétaire de la surface* dont parle cet article ? Mais sans doute, le propriétaire du fonds qu'il s'agit d'occuper. Les mêmes expressions sont appliquées dans l'art. 10 dans ce sens, est-il possible de supposer qu'elle s'applique à une autre personne dans l'art. 11 ?

Parcourrez toute la loi et toujours vous trouverez que par *propriétaire* de la surface, on a toujours voulu désigner le propriétaire des fonds dans lesquels se trouvent soit des gisements, soit des travaux de mines. Dans les art. 6, 10, 16, 17, 18, 19, 30, 42 et 43, le législateur s'est servi de ces expressions et jamais il ne les a appliquées qu'à celui dans l'héritage duquel la loi fait naître par le démembrement

(1) Le rapporteur a cherché vainement ce manuscrit ; mais il a obtenu de M. Jules Gendebien, petit-fils du membre du corps législatif dont le témoignage est invoqué, une série de brochures publiées par ce dernier de 1816 à 1825, sous le titre de *Questions de droit public relatives aux mines*, et dans l'une desquelles est traitée la question qui nous occupe. M. Gendebien y rapporte textuellement le motif du rejet de la proposition du corps législatif, et traitant ensuite la question comme juriconsulte, il considère la solution dans notre sens comme un *point clair de législation*. — Voir HUITIÈME QUESTION DE DROIT PUBLIC SUR LES MINES, par M. GENDEBIEN, membre des états généraux, qui fut rapporteur, en 1810, dans la commission de l'intérieur du corps législatif de France, de la quatorzième rédaction du projet de loi sur les mines, communiquée officieusement deux mois avant la présentation officielle faite par M. le comte Regnault de Saint-Jean d'Angely, le 15 avril 1810. Mons.

de son domaine des droits spéciaux à la mine. Il faudrait supposer, pour appliquer ces mots au propriétaire des enclos voisins, que la loi, divorçant avec sa terminologie constante, s'est servie d'un terme employé avec justesse partout ailleurs, pour lui donner ici un sens tout à fait impropre. Comment, en effet, supposer qu'elle eût employé l'expression limitée de *propriétaire de la surface* pour désigner le maître d'un fonds où peut-être il n'existe ni mines, ni travaux, et où personne n'en demande permission ou concession d'exploiter ?

Dans la rédaction primitive l'art. 10 parlait du *propriétaire*, l'art. 11 disait le *propriétaire du sol*.

Cette dernière expression ne laissait aucun doute ; si, en disant le propriétaire de la surface, on eût voulu changer le sens de la loi, nous trouverions le motif de cette substitution d'une expression à une autre. Or, il résulte des procès-verbaux du conseil d'État que les mots *propriétaires de la surface* ont été placés en même temps dans les deux articles, pour harmoniser les différents textes de la loi ; or, eût-on introduit simultanément la même expression dans les deux articles avec une portée différente ?

Les mots *propriétaire de la surface* s'appliquent donc ici comme partout ailleurs au propriétaire du fonds dans lequel il s'agit d'exploiter, mais il est bien évident que ce propriétaire ne peut invoquer la proximité des clôtures murées qu'autant que les enclos lui appartiennent.

La raison proclame bien haut qu'il doit en être ainsi, le texte de la loi en outre l'indique.

L'article parle, en effet, des terrains *attenant* aux habitations ou aux enclos. Sans doute le mot *attenant* peut n'indiquer que la contiguïté, mais n'est-il pas vrai aussi que le plus souvent il suppose un rapport de dépendance ? Les auteurs citent plusieurs articles de lois où le terme est employé toujours pour indiquer que les propriétés désignées comme *attendantes* doivent dépendre d'un autre fonds ⁽¹⁾. Mais entre les deux sens, que peut présenter ce mot, l'hésitation n'est pas douteuse ici. Prétendre qu'il n'indique qu'un rapport de proximité ou médiate ou immédiate, c'est lui enlever toute valeur ou arriver à une absurdité : en effet, s'il n'indique que le voisinage, ce mot est inutile ; il forme pléonasmé avec l'indication de la distance des fonds faite dans la loi ; s'il a pour but d'exiger la contiguïté immédiate, il conduit à cet inadmissible résultat, qu'un puits ne peut être établi à 90 mètres de l'enclos dans une terre touchant à un enclos, mais qu'à 20 mètres de cet enclos les travaux sont possibles, si une étroite bande de terre appartenant à un tiers ou la voie publique sépare cette terre de l'enclos.

Et ce serait pour arriver à ces conséquences qu'on prendrait cette expression dans un sens différent de celui qu'elle a incontestablement dans la loi de 1792, que

(1) « Art. 72 du concordat. Les presbytères et les jardins attenant non aliénés seront rendus » aux curés. — Art. 13 de la loi française du 3 mai 1844. Celui qui aura chassé sur le terrain » d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée sera » puni. — Art. 124 du code forestier français. Les arbres qui existeront dans des lieux clos » attenant aux habitations ne seront point assujettis au martelage. »

les rédacteurs de la loi de 1810 avaient sous les yeux et dont ils voulaient consacrer les principes.

Mais où trouve-t-on dans le texte de l'art. 11 la servitude que l'on veut en faire dériver ? Y a-t-il trace d'une prohibition quelconque en faveur du propriétaire d'une habitation ou d'un enclos ?

L'article porte simplement qu'*aucune permission de recherches, ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits, etc., dans les enclos murés, etc.*

Quelle est l'expression qui consacre une défense ou accorde un droit prohibitif ? Aucune, sans doute : le texte ne fait que déclarer que la permission de recherches ou la concession de mines ne *donnera pas le droit*. C'est donc une simple restriction aux avantages légaux attachés à ces titres que l'art. 11 apporte.

Autre chose est de faire des fouilles ou d'autres travaux en vertu d'une permission ou d'une concession, autre chose de les faire en vertu d'un droit de propriété !

L'article dispose bien clairement que ces travaux ne peuvent, dans certaines propriétés, être faites en vertu d'une permission ou d'une concession ; les termes sont précis, *nulle permission, ni concession ne donnera le droit*. Mais interdit-il les travaux, lorsque l'on n'invoque pas ces titres publics, mais qu'on entend les faire en vertu du droit privé de propriété ?

Que répondre, en effet, à l'exploitant, disant : Je sais qu'aucune permission ni concession ne me donne le droit d'occuper ce terrain, mais je m'y établis *jure domini*, parce que le fonds est à moi ou à un tiers dont le consentement m'autorise à exercer les droits ?

Mais l'art. 12 vient singulièrement confirmer cette démonstration déjà évidente.

« Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété, mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé. »

L'art. 11 a apporté une restriction à l'art. 10, il a disposé clairement que la permission ou la concession ne donnerait pas le droit d'emprendre certains fonds privilégiés. L'art. 12 vient dire que cette restriction ne s'applique pas au propriétaire. N'est-ce pas montrer à l'évidence que, comme nous l'avons dit, la restriction laisse intact les droits dérivant du domaine ?

Mais ce n'est pas tout : *le propriétaire, dit l'article, peut faire des recherches sans formalité préalable dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété.*

« Puisque, dit M. Fourcade-Prunet, le propriétaire peut faire des recherches dans les lieux réservés par l'art. 11, *comme dans les autres parties de sa propriété*, il est de la dernière évidence que ces lieux réservés sont sa propriété. Dans les lieux réservés de l'art. 11 *l'enclos et le terrain* appartiennent à une seule et même personne. »

Écartez cette idée de la nécessité de cette double propriété pour qu'il y ait lieu réservé, l'article mène droit à l'absurde.

Le propriétaire de l'habitation aurait en vertu de l'art. 11 le droit d'empêcher les travaux dans le fonds de son voisin.

Mais à qui s'appliquera alors l'art. 12 ?

Le *propriétaire* dont parle cet article ne sera pas ce voisin dont le fonds est frappé de servitude.

Ce sera donc le maître de l'habitation, et il pourra lui se placer dans l'héritage d'un tiers, *sans formalité préalable*, c'est-à-dire sans permission ni concession, et y travailler *comme dans les autres parties de sa propriété !*

Conséquence inadmissible, mais nécessaire du système que nous combattons, et que la jurisprudence n'a pas rencontré (1).

Les trois articles qui nous occupent, entendus comme ils doivent l'être, se résument en des idées d'une remarquable simplicité.

Les recherches se font en vertu d'une autorisation administrative ou en vertu du droit de propriété (art. 10).

L'autorisation administrative ne donne pas le droit de pénétrer dans les habitations ou dans leurs dépendances jusqu'à une certaine distance (art. 11).

Le droit de propriété permet les recherches partout (art. 12).

Faut-il une nouvelle démonstration dans le texte de la loi ? L'art. 80 de la loi la fournit.

L'exploitant de minières ne peut, en général, occuper les fonds d'autrui ; la loi de 1810 autorise cependant, par exception, les maîtres de forges à *établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi sur les terrains qui ne leur appartiennent pas*, mais sous les restrictions portées en l'art. 11.

Or, de là nous tirons deux conséquences également décisives.

La première, c'est que l'art. 11 ne fait que rapporter une *restriction* au droit d'occuper sans constituer une servitude.

La seconde, c'est que l'art. 11 ne s'applique qu'au cas où l'exploitant veut occuper des terrains *qui ne lui appartiennent pas*.

Jamais, quand on embrasse l'opinion contraire à celle que nous défendons, on ne parviendra à expliquer pourquoi cette servitude imposée à l'exploitation des mines, n'affecte pas également les minières et les carrières. Le voisinage des travaux que nécessite l'extraction des minerais de fer hydratés, du sable et du

(1) Nous devons donner ici les motifs qui ont déterminé notre Cour de cassation à embrasser une théorie contraire à la nôtre.

« Considérant que cette mesure a été évidemment dictée par la volonté d'éloigner des habitations et clôtures murées les incommodités graves et les dangers qui naissent du voisinage trop rapproché des travaux dont parle l'art. 11 ; qu'ainsi le propriétaire de la surface autorisé par l'art. 12 à faire lui-même ou dont le consentement est requis par l'art. 11 pour faire ces travaux, est nécessairement le propriétaire de la surface où les habitations et clôtures murées sont assises ; qu'il n'y a d'ailleurs aucune raison pour appliquer ces dispositions au propriétaire du sol où les travaux s'exécutent, quand il n'est pas en même temps propriétaire des habitations ou clôtures murées dans la distance de cent mètres, puisqu'il n'a point alors d'intérêt direct aux mesures de garantie et de conservation établie en faveur de ces constructions. »

L'erreur de la Cour suprême se touche du doigt : elle ne sait pas qu'il faut la double propriété de l'enclos et du terrain pour être dans le cas de l'art. 11, et elle arrive ainsi à autoriser le propriétaire de l'enclos à user d'un terrain appartenant à un tiers.

marbre, n'est-il pas plus dommageable aux habitations que les exploitations de mines?

La loi serait tombée dans une flagrante inconséquence, si elle avait créé la servitude contre les ouvrages de mines, en laissant libre l'établissement des minières et des carrières.

Quoi de plus simple et de plus rationnel cependant que le système de la loi, si on abandonne l'idée de cette création de servitude au profit des habitations et des enclos murés?

La loi de 1810 n'autorise pas, en général, l'occupation du fonds d'autrui pour l'établissement des minières et des carrières; il était donc impossible qu'elle étendit aux minières et aux carrières la disposition de l'art. 11, qui n'est qu'une restriction à ce droit d'occupation. Mais dans un cas exceptionnel, celui de l'art. 80, elle admet l'emprise des fonds d'autrui au profit de certaines minières; et dans ce même article elle rappelle la disposition de l'art. 11. Elle fait plus, elle la qualifie de son véritable nom, et la considère comme une *restriction au droit d'occuper le fonds d'autrui!*

Comment le caractère de cette disposition peut-il donc être méconnu?

Les dispositions antérieures à la loi de 1810, les travaux préparatoires de cette loi, son texte même, les combinaisons de ses divers articles, nous montrent le sens que doit recevoir l'art. 11.

Il ne resterait pour faire un examen complet de ce débat juridique, qu'à examiner les conséquences qui découleraient de l'interprétation contraire à celle que nous proposons.

Or, quand a-t-on jamais nié que le système que nous repoussons entraîne des inconvénients auxquels le respect de ce qu'ils croiaient la vérité légale a pu contraindre quelques-uns à se soumettre, mais que l'on ne peut se dissimuler?

Mais ce n'est pas seulement au point de vue de l'interprétation de la loi actuelle qu'il faut considérer ces inconvénients. Certes, ils démontrent combien il est impossible que le législateur de 1810 ait abandonné le régime de la loi de 1791, pour se jeter dans le système qui les engendreraient. Mais pour la Chambre, ces conséquences fâcheuses de l'interprétation admise par les cours de cassation doivent avoir une portée plus grande, celle de faire rejeter ce système, non pas tant parce qu'il n'est pas fondé comme interprétation juridique, mais parce qu'il est mauvais et en droit et en fait:

Les développements donnés à la proposition démontrent l'impossibilité de laisser exister cette prétendue servitude.

Est-il possible en droit d'admettre tout propriétaire à créer cette servitude sur les fonds voisins, en élevant sur le sien une clôture murée?

Est-il raisonnable en fait d'entourer dans nos bassins houillers chaque habitation d'un rayon prohibitif de tous travaux miniers, qui en rendraient parfois l'établissement d'une insurmontable difficulté?

Est-il juste, soit en droit, soit en équité, de défendre au concessionnaire ce qui serait permis à toute autre personne, de lui interdire, par exemple, de faire un magasin ou de placer une machine là où le premier venu en aurait le droit? Et ne serait-ce pas une double inconséquence de frapper exceptionnellement ceux dont l'industrie est spécialement encouragée, et de créer des lieux réservés préci-

sément quant aux travaux dont l'emplacement est commandé par la nature des choses et qui parlant ne peuvent être établis partout ?

La section centrale tient aussi à constater, avec les développements de la proposition, qu'ainsi que d'ailleurs elle en donne la preuve en adoptant l'amendement qui lui a été soumis, elle ne veut pas sacrifier les droits de la propriété aux intérêts de l'industrie. Sans doute, il est des cas où l'établissement d'un siège d'extraction ou d'un dépôt de matières minérales peut nuire à des habitations voisines. Mais ces cas, assez rares, justifient-ils une mesure préventive, absolue, invariable, étendant ses effets sur un rayon fixe ? Sous prétexte de réprimer des travaux nuisibles, semblable disposition frappe les établissements les plus inoffensifs.

Les lois civiles ont pour principal objet de protéger la propriété ; elles n'ont pas attendu la disposition douteuse de l'art. 11 pour donner à tous ceux qui se trouvent lésés par suite de l'entreprise d'un voisin, le moyen de réprimer l'atteinte à leurs droits. Le propriétaire de l'habitation ou de l'enclos qui aura à se plaindre du voisinage d'un établissement minier aura la ressource de toutes les actions de droit commun. Pourquoi douterait-on, plutôt à l'égard des établissements de mines que de tous autres, de leur efficacité ?

La section centrale vous propose, en conséquence, l'adoption de la nouvelle rédaction de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 et d'écartier ainsi une interprétation que le gouvernement hollandais proclamait, en 1826, *devoir apporter un grand détrimement à une branche importante de l'industrie nationale.*

Deuxième question.

Y a-t-il lieu de modifier la loi de 1810, en ce sens que les concessionnaires ne puissent dorénavant occuper les fonds d'autrui sans une autorisation spéciale de l'autorité ?

Les recherches de mines ne sont permises par l'art. 10 de cette loi, malgré le propriétaire de la surface, qu'en vertu d'une permission de recherche émanée du Gouvernement et parmi indemnité préalable.

La loi de 1810 ne contient aucun texte qui règle les formalités à remplir par les concessionnaires pour prendre possession de terrains qui ne leur appartiennent pas.

Une instruction ministérielle en date du 1^{er} mai 1839, avait déterminé les formes à suivre pour arriver à cette occupation de terrains.

Elle est ainsi conçue :

« La loi n'ayant pas tracé les formalités à observer pour parvenir à faire décréter cette emprise, nous ne pouvons mieux agir, Monsieur le Gouverneur, qu'en procédant par analogie.

» L'instruction ministérielle du 3 août 1810, à prescrit les formalités à suivre pour l'obtention des permissions de recherches dans le terrain d'autrui, conformément à l'art. 10 de la loi du 21 avril ; la plupart de ses dispositions sont directement et utilement applicables au cas d'emprises de terrains.

» Ainsi, Monsieur le Gouverneur, c'est à l'administration provinciale, après avoir consulté l'ingénieur en chef des mines, qu'il appartient d'abord de prendre

un arrêté sur l'objet de la demande. Cette demande doit contenir d'une manière précise la désignation du terrain, les noms et domicile du propriétaire du terrain, les motifs qui rendent cette emprise nécessaire, l'offre d'une indemnité au double, etc.

» L'ingénieur en chef des mines fait connaître son avis motivé sur la requête.

» L'arrêté de la députation, qui statue sur la demande, doit énoncer les noms, qualités et domicile du pétitionnaire, la date de la demande, la désignation précise du lieu ou des lieux sur lesquels l'emprise doit porter, la date de la communication faite au propriétaire du terrain, au besoin l'avis de l'autorité locale, celui de l'ingénieur en chef des mines, s'ils en ont fait, enfin, l'avis motivé de la députation sur le tout, en conséquence de laquelle cette autorité admet ou rejette la demande.

» L'arrêté doit être ensuite transmis, avec toutes les pièces de l'affaire, au Ministre des Travaux Publics, qui statue définitivement sur la demande.

» J'insiste particulièrement, Monsieur le Gouverneur, sur la nécessité de désigner d'une manière précise le terrain sur lequel l'emprise doit porter. A cet effet, vous ferez remettre par le pétitionnaire, en triple expédition un plan de l'état des lieux indiquant la surface du terrain dont il demande la mise en possession. Ce plan, certifié par l'ingénieur, sera ensuite visé par la députation. Un des triples restera déposé à l'administration centrale, le deuxième dans les archives de la députation, l'ingénieur en chef recevra la troisième expédition.

» Lorsque vous le jugerez convenable, Monsieur le Gouverneur, vous consulterez le commissaire d'arrondissement et les autorités locales sur l'objet de la demande. Ces renseignements pourront servir en particulier, lorsqu'il y aura une forte opposition de la part du propriétaire de la surface.

» Au moyen de l'accomplissement de ces formalités, je pense, Monsieur le Gouverneur, que l'instruction de cette espèce de demande se fera d'une manière régulière et offrant toutes les garanties que peuvent réclamer l'intérêt de l'art de l'exploitation des mines et celui des propriétaires de la surface. »

Depuis lors, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la nécessité pour le concessionnaire de se conformer à ces formalités. Elle a décidé, par son arrêt du 8 janvier 1848, que le concessionnaire a eu, en vertu de son titre même, un droit d'occupation pour tout ce qui est nécessaire à l'exploitation de la mine, et que ce droit constitue une servitude de la mine sur la surface dont l'exercice n'est subordonné à aucune formalité préalable.

« Attendu, y est-il dit, que les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, mis
» en rapport avec les art. 66 et 80 de la même loi, il résulte que le concession-
» naire d'une mine peut établir des travaux d'exploitation à la surface sans devoir
» recourir à l'autorité publique et sans faire procéder au règlement préalable de
» l'indemnité. »

Cette doctrine, très-exacte sans doute au point de vue juridique, conduit à des conséquences trop rigoureuses pour être maintenues. Il en résulte que le concessionnaire peut placer ses travaux où il lui plaît, choisir les fonds où il les établira, et s'en emparer du jour au lendemain, sans même prévenir le propriétaire ; celui-ci n'est pas entendu, et pût-il démontrer que le concessionnaire pouvait, sans en souffrir, lui éviter les plus graves inconvénients en transportant ailleurs son siège d'extraction, il ne pourra faire valoir ses réclamations devant aucune autorité.

Le système de la circulaire de 1839 pouvait sans doute être repoussé par la Cour de cassation comme contraire à la loi, mais il satisfait mieux aux exigences pratiques ; sans compromettre les droits des exploitants, il sauvegarde ceux des propriétaires.

En modifiant la loi actuelle dans ce sens, on ne fait pas perdre au droit du concessionnaire son véritable caractère ; la mine demeurera un fonds dominant à l'égard de la surface, mais le droit de servitude qui découle de cette situation, sera soumis dans son exercice au concours de l'autorité publique.

L'intervention de l'autorité publique dans la détermination des emprises que le concessionnaire est autorisé à faire, est une garantie nouvelle pour les propriétaires d'habitations et d'enclos, qui loin d'être plus exposés par suite du nouveau projet, trouveront en échange de leur droit douteux de servitude, la certitude d'un droit d'opposition devant l'autorité administrative, qui pourra prendre les mesures propres à garantir tous les intérêts légitimes.

La proposition de modifier en ce sens la loi actuelle, a été adoptée, à l'unanimité.

Votre section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi amendé, par six voix contre une.

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
E. VANDENPEEREBOOM.

PROPOSITION ET PROJET DE LOI.**PROPOSITION DE LOI.**

L'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 est remplacé par la disposition suivante :

« Nulle permission de rechercher, ni concession de mines ne donne le droit d'occuper, sans le consentement du propriétaire, les habitations, enclos murés, cours ou jardins, ni les terrains appartenant à la même personne et contigus aux habitations ou clôtures murées dans la distance de 100 mètres desdites habitations ou clôtures. »

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre.)

Dans aucun cas, le permissionnaire ou le concessionnaire ne peuvent prendre possession d'un fonds sans le consentement du propriétaire, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministère des Travaux Publics.